

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 98

mettant en demeure la société SUEZ, de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation pour son site sur la commune d'ANGOUME

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° DAGR 487/2002, délivré le 27 juin 2002 à la société SURCA pour l'exploitation d'un centre de regroupement, transit, tri mécanique et reconditionnement de déchets industriels banals et de résidus urbains, sur le territoire de la commune d'Angoumé, à l'adresse suivante : 51 rue Potier à Angoumé ;

VU les changements d'exploitants au profit de la société SITA Sud-Ouest, puis SUEZ R&V ;

VU le dossier de notification de modification de son installation relatif au projet d'extension de l'installation existante située sur la commune d'Angoumé afin d'augmenter son activité de transit de balles PET reçu complet en date du 30 juillet 2019 ;

VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le stockage temporaire de balles de PET sur la commune d'Angoumé en date du 2 août 2019 ;

VU l'article 15 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement pour son inspection du 24 juillet 2019 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 février 2023 et reçu par mail en date du 6 mars 2023 ;

VU les échanges dans le cadre de la procédure contradictoire visée par les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, par courrier électronique en date des 17 mars 2023 et 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15 et 42 de l'arrêté préfectoral susvisé, du dossier de notification de modification de l'installation en date du 30/07/2019 ayant été acté par la décision du 02/08/2019 :

- La plateforme de stockage de balles PET dispose d'un revêtement vétuste et non étanche,
- La plateforme de stockage de balles PET n'est pas équipée d'un système de traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu,
- La plateforme de stockage de balles PET n'est pas équipée d'un système de confinement des eaux d'extinction,

CONSIDÉRANT que ces observations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide. Ces constats sont susceptibles de générer un impact important sur le milieu et ont déjà été constatés lors d'une inspection précédente (2019) sans remise en conformité dans les délais fixés sur la plateforme de stockage de balles PET ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ de respecter les prescriptions des articles 15 et 42 de l'arrêté préfectoral et les engagements pris ayant conduit à la décision du 2 août 2019 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes :

ARRETE

Article 1

La société SUEZ, exploitant un centre de regroupement, transit, tri mécanique et reconditionnement de déchets industriels banals et de résidus urbains sur la commune d'Angoumé, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 15 et 42 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 en :

- *imperméabilisant la plateforme de stockage des balles PET,*
- *installant un dispositif de traitement des eaux de ruissellement,*
- *installant un dispositif permanent de confinement des eaux d'extinction sur la plateforme de stockage des balles PET.*

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

L'entreposage des balles de PET objet de la demande d'extension reçue en date du 30 juillet 2019 ne peut être poursuivie que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société SUEZ prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

A cette fin et dans l'attente de la réalisation des actions prescrites à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place les dispositions suivantes :

- mise en place d'un système de protection (notamment vis-à-vis des conditions météorologiques) pour limiter la dégradation des balles PET sous 2 mois ;
- mise en place d'un dispositif amovible de confinement des eaux d'extinction sous 2 mois ;

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des mesures conservatoires du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet des mesures prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement (astreinte, exécution d'office, suspension), sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame le Maire de la commune d'Angoumé, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le - 2 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.